

DEPARTEMENT
LOIRE ATLANTIQUE

CANTON
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE
TRIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°41/23
JLL/SL
41_VOIRIE_2023-02-09

Le Maire de la commune de TRIGNAC (Loire Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 sur les contraventions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié pris en exécution de l'article 411-25 du Code de la Route et relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 60.226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application du Code de la Route et notamment en vertu de son article R 411-8 de prendre des mesures plus rigoureuses que celles édictées par ce dit Code dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public,

CONSIDERANT en particulier et pour les mêmes motifs, qu'il convient :

1°) de réserver des emplacements de stationnement sur la voie publique de manière à permettre le bon fonctionnement de certains services dans l'intérêt du public ou à l'intention de certaines catégories bien particulières d'usagers.

CONSIDERANT de regrouper dans un même document toutes les dispositions prises par le Maire en matière de circulation et de stationnement des véhicules,

ARRETE :

I- EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVE

ARTICLE 1 : Sont en permanence réservés par marquage de la chaussée ou apposition de signes appropriés en faveur de certains services publics ou de certaines catégories d'usagers, les emplacements suivants :

<u>Localisation</u>	<u>Bénéficiaires</u>
Devant école Casanova 1 rue des Bécarres	Handicapés : 1 emplacement
Allée des Roseaux	Handicapés : 2 emplacements
Allée des Tilleuls	Handicapés : 4 emplacements
36 rue Léo Lagrange	Handicapés : 1 emplacement

II- MESURES D'EXECUTION

ARTICLE 2 :

**ARRETE DE
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

**REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT DES
VEHICULES**

Les interdictions et limitations énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet, à la charge des Services Techniques de la Ville, d'une signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, susvisé et à l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité incluse comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 :

En application de l'article R. 417-11 3° du Code de la Route, tout stationnement ou arrêt sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 est considéré comme très gênant.

Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules autres que les véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 est interdit aux emplacements mentionnés dans l'annexe n°8 (voir liste en annexe n°8 Trignac Emplacements GIG-GIC).

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune de TRIGNAC, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTOIR DE BRETAGNE, Monsieur Le Responsable des services techniques de la ville, les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Trignac, le 20 février 2023

Le Maire adjoint,
Jean-Louis LELIEVRE

